

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



04161715

Tribunal de Commerce de Tournai

inscrit au greffe le **12 NOV. 2004**

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/11/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **FOYER SAINT-ANDRÉ**

Forme juridique : Association Sans But Lucratif

Siège : chaussée de Tournai, 4 Bte 1, 7520 Ramegnies-Chin

N° d'entreprise : 409.368.704

Objet de l'acte : **1. MODIFICATION DES STATUTS DU 22 JUIN 1981**
(Annexes ASBL Moniteur belge 13 novembre 1981)
2. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU 8 NOVEMBRE 2004

1. L'assemblée générale réunie en date du 8 novembre 2004 a décidé à l'unanimité des voix de modifier fondamentalement les statuts du 22 juin 1981 et de les remplacer par le texte ci-après :

CHAPITRE Ier – Dénomination, siège, but, durée

Art. 1er. L'association a pour dénomination « Foyer Saint-André »

Le siège social est situé à Ramegnies-Chin, Chaussée de Tournai 4, Bte 1 dans l'arrondissement judiciaire de Tournai.

Par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi, la présente association pourra fusionner avec une ou plusieurs associations similaires de façon à constituer de cette réunion une association unique.

Art. 2. L'association a pour but la vie religieuse menée soit en commun, soit individuellement, selon l'évangile et les règles constitutives de la congrégation de Saint-André et toutes les activités s'y rapportant, notamment le développement de la foi et de la vie chrétienne, le service moral et religieux de la population, les activités éducatives, culturelles, sociales et caritatives qui correspondent au but de la congrégation, et ce, tant en Belgique qu'à l'étranger

L'exclusion de tout esprit de lucre n'empêchera pas l'association de pouvoir chercher, dans les limites autorisées par la loi, les avantages matériels et les ressources financières et autres indispensables à l'association pour lui permettre de vivre et d'atteindre son but plus élevé d'ordre moral.

L'association pourra posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous immeubles nécessaires à la réalisation de son but.

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

CHAPITRE II – Des membres de l'association

Art. 3. Le nombre des associés est illimité, sans pouvoir être inférieur à quatre et doit toujours être supérieur au nombre d'administrateurs.

Art. 4. Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration

Art. 5. La sortie de l'association par voie de démission est libre en tout temps. La sortie par voie d'exclusion est prononcée en conformité de l'article 12, paragraphe deux de la loi. Les associés démissionnaires ou exclus, comme aussi les héritiers d'un associé décédé, n'ont aucun droit à faire valoir, à quelque titre et de quelque chef que ce soit, sur les biens de l'association

Art. 6 Les associés ne sont astreints à aucun droit d'entrée ni aucune cotisation.

CHAPITRE III. – Assemblée générale

Art 7 Les droits et pouvoirs de l'assemblée générale sont strictement limités à ceux que la loi lui attribue

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Art 8. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Sont réservées à sa compétence

1° la modification des statuts ;

2° la nomination et la révocation des administrateurs ,

3° la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;

4° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;

5° l'approbation des budgets et des comptes ,

6° la dissolution de l'association ;

7° l'exclusion d'un membre

Les assemblées générales se tiennent au siège de l'association ou à tout autre endroit désigné par le conseil d'administration.

Elles sont convoquées par le président, le secrétaire ou deux administrateurs.

Les convocations, avec notification de l'ordre du jour, se font par lettre missive au moins 8 jours avant l'assemblée générale.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par l'associé présent désigné par l'assemblée à la majorité simple.

Art 9. Sans préjudice des droits que la loi confère aux membres de l'association, article 5, le président du conseil convoque l'assemblée générale pour l'examen du compte de l'année antérieure et du budget de l'année en cours.

En outre, il la convoque chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent

Art 10. Les résolutions sont prises à la majorité des voix des associés présents, si la loi n'en dispose pas autrement. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante. Chaque associé ne peut émettre qu'un vote.

La représentation d'un associé, à l'assemblée générale ne pourra se faire que par un autre associé et moyennant l'accord unanime du conseil d'administration.

Toute modification aux statuts se fera conformément à l'article 8 de la loi en la matière, sur proposition du conseil d'administration et dans les formes requises.

Art 11 Le procès-verbal des décisions et résolutions est consigné au registre des délibérations et après lecture, signé par le président de l'assemblée et un administrateur.

Ce registre est conservé au siège de l'association, où tous les associés peuvent le consulter.

Aux tiers qui justifieront d'un intérêt légitime, il sera remis un extrait du procès-verbal par lettre missive. Cet extrait sera signé par deux administrateurs.

CHAPITRE IV - Administration

Art 12. L'association est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, nommés parmi les associés par l'assemblée générale.

La durée de leur mandat est illimitée et ne prend fin que par démission, révocation ou décès.

Le conseil d'administration choisit en son sein un président et un secrétaire-trésorier.

Si le conseil d'administration le juge utile, il pourra aussi nommer en son sein un vice-président.

Art 13 Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Ses décisions sont prises à la simple majorité des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le président et un administrateur et inscrites dans un registre spécial.

Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les associés peuvent le consulter, mais sans déplacement du registre

Aux tiers qui justifieront d'un intérêt légitime, il sera remis extrait du procès-verbal par lettre missive. Cet extrait sera certifié conforme par deux administrateurs.

Art 14. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Art 15. Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs délégués choisis parmi ses membres

Ces administrateurs délégués peuvent agir séparément

Volet B - Suite

Au cas où le conseil d'administration mandaterait un tiers pour une mission, cette mission devra être clairement spécifiée et limitée dans le temps.

Art. 16 Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Art. 17 Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

CHAPITRE V - Dispositions diverses

Art. 18 L'année sociale s'étend du premier janvier au trente et un décembre.

Le conseil d'administration dresse le compte des recettes et dépenses de l'exercice écoulé ainsi que le budget du prochain exercice.

Il les soumet à l'approbation de l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice social ; celle-ci se prononce par un vote spécial sur la décharge aux administrateurs.

Art. 19. L'excédent éventuel des revenus sur les dépenses sera affecté à la consolidation de l'association, au progrès, au développement et à l'extension de son action évangélistique et sociale dans les limites assignées à son but.

Art. 20. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

2. Composition du conseil d'administration.

1. L'assemblée générale réunie le 8 novembre 2004 a réélu tous les administrateurs pour une durée illimitée. A ce jour le conseil d'administration est composé comme suit :

- DELVA Maria, domiciliée chaussée de Tournai 4 Bte 1 - 7520 Ramegnies-Chin, née à Brugge le 26/12/1921
- GONDIM BORGES Dinorah, domiciliée chaussée de Tournai 4 Bte 1 - 7520 Ramegnies-Chin, née à Palestina-Brésil le 23/03/1931
- PARMENTIER Christine, domiciliée chaussée de Tournai 4 Bte 1 - 7520 Ramegnies-Chin, née à Mouscron le 13/06/1942
- SCHMID Elisabeth, domiciliée avenue Lambeau 108 - 1200 Woluwé-Saint-Lambert, née à Lucerne-Suisse le 23/06/1943

2. Le conseil d'administration désigne comme

- présidente GONDIM BORGES Dinorah, domiciliée chaussée de Tournai 4 Bte 1 - 7520 Ramegnies-Chin, née à Palestina-Brésil le 23/03/1931
- secrétaire-trésorière PARMENTIER Christine, domiciliée chaussée de Tournai, 4 Bte 1 - 7520 Ramegnies-Chin, née à Mouscron le 13/06/1942

3. Le conseil d'administration délègue la représentation et la gestion journalières à

- GONDIM BORGES Dinorah, domiciliée chaussée de Tournai 4 Bte 1 - 7520 Ramegnies-Chin, née à Palestina-Brésil, le 23/03/1931

Pour représenter et engager valablement l'association, une signature suffit.

4. Pour tous les actes qui dépassent la représentation et la gestion journalières, il faut la signature conjointe de deux administrateurs pour représenter et engager valablement l'association.

Ramegnies-Chin, le 8 novembre 2004

Extrait conforme,

Pour le conseil d'administration

GONDIM BORGES Dinorah, présidente